



Motifs de la décision

Arrêté portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20 octobre 2021 au 9 novembre 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné. Elle a été réalisée concomitamment à la consultation sur l'arrêté ministériel modifiant les prescriptions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-portant-modification-de-la-a2523.html>

178 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o Modification de la définition de mise en service industrielle pour la rendre plus claire ;
 - o Introduction d'une dérogation reprise de la directive « machines » sur la possibilité de ne pas traduire en français le manuel d'entretien destiné uniquement à un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire ;
 - o Précision apportée sur le type de contrôle et la périodicité attendue des contrôles périodiques de mise à la terre des éoliennes ;
 - o Explicitation des cas dans lesquels l'exploitant n'est pas tenu de procéder au démantèlement des câbles et des postes de livraison ainsi qu'à l'excavation des fondations (pour de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement).
- Modifications apportées suite la consultation du public : sans objet

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) : sans objet